

d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir dès que vingt Etats au moins auront fait savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à participer à cette conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) De communiquer, avec la présente résolution, les projets de conventions révisés aux Etats Membres et aux Etats non membres qui sont ou deviendront membres d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

b) De fixer la date et le lieu de la Conférence, d'adresser des invitations aux Etats auxquels les projets de conventions révisés auront été communiqués et de prendre toutes autres mesures utiles en vue de la réunion et de l'organisation de cette conférence, si la condition prévue au paragraphe 2 ci-dessus est remplie;

c) De faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa onzième session;

4. *Invite* les gouvernements des Etats visés à l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus à rechercher sans retard s'il y a lieu de conclure une convention multilatérale sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

*504ème séance plénière,  
le 4 décembre 1954.*

### 897 (IX). **Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui figure au chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session<sup>7</sup> pose des problèmes étroitement liés à ceux que soulève la définition de l'agression,

*Considérant* que par sa résolution 895 (IX), en date du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale a décidé de charger un comité spécial composé de dix-neuf Etats Membres de préparer et de lui présenter, à sa onzième session, un rapport détaillé sur la question de la définition de l'agression ainsi qu'un projet de définition de l'agression,

*Décide* d'attendre, pour poursuivre l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ait présenté son rapport.

*504ème séance plénière,  
le 4 décembre 1954.*

### 898 (IX). **Juridiction criminelle internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport<sup>8</sup> du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale, qui contient en annexe le texte révisé du projet de statut pour une cour criminelle internationale,

*Considérant* la relation qui existe entre la question de la définition de l'agression, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la question d'une juridiction criminelle internationale,

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*, Supplément No 12.

*Considérant* que l'Assemblée générale a créé<sup>9</sup>, pour s'occuper de la question de la définition de l'agression, un nouveau comité spécial qu'elle a chargé de lui présenter, à sa onzième session, un rapport détaillé contenant un projet de définition de l'agression, et considérant en outre qu'elle a décidé d'attendre<sup>10</sup>, pour poursuivre l'examen du projet de code, que le Comité spécial susdit ait présenté son rapport, raison pour laquelle la question du projet de code sera également inscrite à l'ordre du jour provisoire de la onzième session,

*Considérant* qu'une fois que l'Assemblée générale aura examiné le rapport du Comité spécial et le projet de code, elle devrait laisser s'écouler un certain délai avant de reprendre l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale, afin de donner aux gouvernements suffisamment de temps pour se rendre dûment compte de l'influence et des conséquences des deux premières questions susmentionnées relativement à la question d'une juridiction criminelle internationale,

1. *Remercie* le Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale des efforts qu'il a déployés pour s'acquitter de la tâche dont l'Assemblée l'avait chargé;

2. *Décide* d'ajourner l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression et qu'elle ait examiné de nouveau le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

*512ème séance plénière,  
le 14 décembre 1954.*

### 899 (IX). **Projet d'articles relatifs au plateau continental**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, dans son rapport sur les travaux de sa cinquième session<sup>11</sup>, la Commission du droit international a soumis à l'Assemblée générale, aux fins d'examen, un projet d'articles relatifs au plateau continental,

*Estimant* que l'examen par l'Assemblée générale du régime de la haute mer, du régime des eaux territoriales et de tous les problèmes connexes doit être entrepris sans retard inutile,

*Rappelant* que, dans sa résolution 798 (VIII), du 7 décembre 1953, l'Assemblée générale a tenu compte du fait que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental et aux eaux surjacentes sont étroitement liés tant sur le plan juridique que sur le plan physique et qu'elle a, en conséquence, décidé de n'examiner aucun aspect de ces questions tant que la Commission du droit international n'aurait pas étudié tous les problèmes qui s'y rattachent et n'aurait pas fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale,

1. *Prie* la Commission du droit international de consacrer le temps qu'il faudra à l'étude du régime de la haute mer, du régime des eaux territoriales et de tous les problèmes connexes de manière à terminer ses travaux sur ces questions et à présenter son rapport définitif en temps voulu pour qu'elles puissent être examinées globalement par l'Assemblée générale à sa onzième session, conformément à la résolution 798 (VIII);

<sup>9</sup> Voir la résolution 895 (IX).

<sup>10</sup> Voir la résolution 897 (IX).

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9*, chap. III.

2. *Décide* d'inscrire le rapport définitif de la Commission du droit international sur ces questions à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée générale.

*512ème séance plénière,  
le 14 décembre 1954.*

**900 (IX). Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la Commission du droit international a soumis à l'Assemblée générale, aux fins d'examen, un projet d'articles<sup>12</sup> concernant certains aspects fondamentaux de la réglementation internationale de la pêche, et tenant compte du fait que ladite commission n'a pas encore terminé ses travaux sur les problèmes se rattachant à cette question,

*Considérant* que la question de la conservation internationale des ressources en poisson pose des problèmes techniques qui exigent d'être examinés par des experts qualifiés, sur la base d'une large représentation internationale,

*Estimant* qu'il conviendrait de convoquer prochainement une conférence technique internationale chargée d'étudier la question de la conservation des ressources en poisson et de formuler des recommandations à leur sujet,

*Rappelant* que dans sa résolution 798 (VIII), du 7 décembre 1953, l'Assemblée générale a tenu compte du fait que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental et aux eaux surjacentes sont étroitement liés tant sur le plan juridique que sur le plan physique et a, en conséquence, décidé de n'examiner aucun aspect de ces questions tant que la Commission du droit international n'aurait pas étudié tous les problèmes qui s'y rattachent et n'aurait pas fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale,

*Tenant compte* du fait que les études techniques relatives à la conservation et à la protection des ressources en poisson et des autres richesses de la mer ainsi qu'à la réglementation de la pêche et de l'exploitation des dites autres ressources sont elles-mêmes étroitement liées à la solution des problèmes visés à l'alinéa précédent,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour le 18 avril 1955, une conférence technique internationale chargée d'étudier la question de la conservation internationale des ressources biologiques de la mer et de faire les recommandations scientifiques et techniques voulues en tenant compte des principes énoncés dans la présente résolution et sans préjuger la solution des problèmes connexes que l'Assemblée doit encore examiner;

2. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et ceux qui sont membres des institutions spécialisées à participer à cette conférence et à

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 94.

désigner au nombre de leurs représentants des experts, choisis à titre individuel, compétents en matière de conservation des ressources en poisson et de réglementation de la pêche;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales qui s'intéressent aux problèmes de la conservation internationale des ressources biologiques de la mer à envoyer des observateurs à la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour fournir à la Conférence le personnel et les facilités nécessaires, étant entendu que les services techniques des gouvernements des Etats Membres et les services techniques et de secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture seront utilisés dans la plus large mesure possible;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport de la Conférence, pour information, aux gouvernements de tous les Etats qui auront été invités à participer à la Conférence;

6. *Décide* de communiquer le rapport de ladite Conférence scientifique et technique à la Commission du droit international pour lui servir de nouvel élément d'appréciation de caractère technique et pour qu'elle en tienne compte lorsqu'elle étudiera les questions qui doivent faire l'objet de son rapport final prévu par la résolution 899 (IX), du 14 décembre 1954.

*512ème séance plénière,  
le 14 décembre 1954.*

**901 (IX). Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'aucun article du règlement intérieur de l'Assemblée générale ne concerne la proclamation par le Président des résultats des votes, non plus que les conditions dans lesquelles les représentants des Etats Membres peuvent être admis à rectifier les positions annoncées par eux au cours d'un scrutin,

*Estimant* qu'il serait souhaitable de voir ce problème étudié et résolu,

*Estimant* qu'il serait utile, à cette fin, de s'informer des règles existant dans les autres organisations intergouvernementales et dans les assemblées législatives nationales, et des pratiques généralement suivies,

*Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport:

a) Sur les termes et la pratique des règles en vigueur dans les autres organisations intergouvernementales et dans les parlements en matière de proclamation des résultats des votes, ainsi que sur les conditions requises et les effets des rectifications éventuellement apportées;

b) Sur les dispositions qui pourraient être envisagées pour prévenir et corriger les erreurs qui peuvent se produire au cours des opérations de scrutin dans l'Assemblée générale et ses commissions.

*512ème séance plénière,  
le 14 décembre 1954.*